tégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement en faveur des pays en voie de développement les moins avancés;

7. *Prie* les autres organes et programmes de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'entreprendre, le cas échéant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action analogues en faveur des pays en voie de développement les moins avancés;

8. *Prie en outre* les organismes internationaux des Nations Unies de tenir pleinement compte des besoins spéciaux des pays en voie de développement les moins avancés lorsqu'ils formuleront leurs programmes d'activité ou qu'ils choisiront les projets qu'ils financent;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer des renseignements sur l'application des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus dans les rapports qu'il présentera conformément au paragraphe 83 de la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

1988e séance plénière,
18 novembre 1971.

2800 (XXVI). Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique au sujet de l'examen et de l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1357 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, relative à la mobilisation de l'opinion publique dans les pays développés et les pays en voie de développement au sujet de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 2567 (XXIV) du 13 décembre 1969, relative à la mobilisation de l'opinion publique, et prenant note des dispositions administratives concernant le Centre de l'information économique et sociale, que le Secrétaire général a prises en application de ladite résolution,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 84 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, relatif à la mobilisation de l'opinion publique, élément essentiel de la Stratégie,

Reconnaissant que, par une diffusion intensive d'informations relatives aux objectifs et aux mesures de politique générale de la Stratégie internationale du développement tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement, on rendrait favorable l'opinion publique mondiale, ce qui contribuerait à promouvoir et à assurer la mise en œuvre des buts et des mesures énoncés dans la Stratégie,

Consciente du fait que, si l'on veut que les dirigeants et les populations aient connaissance des tâches à accomplir et des objectifs à poursuivre au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, il faut utiliser pleinement et efficacement les ressources disponibles des organismes des Nations Unies pour cette entreprise particulière, ainsi que l'appui et la coopération des gouvernements,

Convaincue qu'une opinion publique favorable, aux échelons national, régional et mondial, peut avoir une influence persuasive et susciter le dynamisme nécessaire pour examiner et évaluer les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement,

1. *Accueille avec satisfaction* la déclaration du Secrétaire général[5] selon laquelle il faudrait redoubler d'efforts en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la résolution 2567 (XXIV) de l'Assemblée générale, relative à la diffusion de renseignements et à la mobilisation de l'opinion publique au sujet des progrès réalisés dans la mise en œuvre des buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Prie instamment* les gouvernements et les organismes des Nations Unies intéressés d'entreprendre, en coordination avec le Secrétaire général, les campagnes qu'ils estimeront appropriées pour diffuser des informations au sujet des objectifs et des mesures de politique générale énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement ainsi que des progrès réalisés et des échecs enregistrés dans le cadre de la Stratégie, et également pour favoriser ces objectifs et ces mesures.

2017e séance plénière,
14 décembre 1971.

2801 (XXVI). Examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et en particulier les paragraphes 79 à 83,

Rappelant aussi sa résolution 2641 (XXV) du 19 novembre 1970, par laquelle elle a invité le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa vingt-sixième session, un rapport exposant les détails d'un système d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement, pour permettre à l'Assemblée de prendre une décision définitive à ce sujet,

Prenant note des résolutions 1621 C (LI) et 1625 (LI) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1971,

Prenant note également de la résolution 81 (XI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1971[6],

Réaffirmant que la Stratégie internationale du développement doit être envisagée dans un contexte dynamique, impliquant un examen continu propre à assurer sa mise en œuvre et son adaptation efficaces compte tenu des faits nouveaux,

Convaincue que l'examen et l'évaluation au niveau sectoriel par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

[5] *Ibid., vingt-sixième session, Cinquième Commission,* 1456e séance, par. 11 à 16.

[6] *Ibid., vingt-sixième session, Supplément n° 15* (A/8415/Rev.1), troisième partie, annexe I.